



Les cafés de la statistique

"La statistique éclaire-t-elle
les questions de société" ?

Soirée du 20 octobre 2009

« Les statistiques ethniques »

Synthèse des débats ^[*]

Etablir ou non des statistiques "ethniques" fait l'objet de controverses depuis quelques années en France. Au-delà du terme, les avis divergent sur leur intérêt, leur signification, leur risque, sur les méthodes et les utilisations. D'autres pays en établissent : pourquoi pas nous ? Est-ce un sujet tabou ? Pour ce qu'on a en vue (intégration, discriminations, ...), faut-il compter, mesurer, ou d'autres voies sont-elles possibles ? Nourrissent-elles les communautarismes ? Ou, s'il faut mesurer ces évolutions, comment s'y prendre, avec quel regard et quelles précautions ?

Invité :

François Héran,

président du Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations,
ancien directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED)

Exposé introductif

Discriminations

Les discriminations de toutes sortes doivent être replacées sur fond d'inégalités sociales. Les études de mobilité sociale dessinent traditionnellement un « triangle » : origines sociales-école-destinée sociale. Le cheminement « méritocratique » cher aux républicains parcourt les trois sommets dans cet ordre ; l'inégalité des chances selon les milieux sociaux établit une relation directe entre origines sociales et destinées, court-circuitant l'école et le mérite. Les spécialistes discutent sur de petites variations du fonctionnement de ces diverses relations.

^[*] Pour l'exposé liminaire, le présent texte est reformulé à partir des notes du secrétariat suivant le plan de l'orateur. En revanche, le contenu des échanges est structuré en quelques thèmes, sans suivre l'ordre chronologique. Par ailleurs, on a choisi de ne pas attribuer nominativement les propos échangés. Ceux-ci ont été reconstitués à partir des notes du secrétariat sans reprendre leur formulation détaillée. Lors d'un point est évoqué sous forme d'une question, ce qui vient ensuite ne retrace pas la seule réponse de l'invité, mais l'ensemble des contributions des participants.

Les discriminations apparaissent comme des intrus dans ce schéma, modifiant chacune des trois flèches (origines sociales vers école, école vers destinées, origines sociales vers destinées). Pour comprendre les modifications qu'elles entraînent, et pour les combattre, il faut les mesurer.

Le code pénal¹ distingue dix-huit sources de discriminations, parmi lesquelles le sexe, la situation de famille, la grossesse, le handicap... Toutes méritent d'être analysées, « statistiquées ». Six d'entre elles peuvent être rattachées aux « origines », ce terme étant pris ici de façon générique² : origine, patronyme, caractéristiques génétiques, ethnie, nation, race. La HALDE³ utilise de façon générique le mot « origines », et y voit le principal motif de discrimination, devant la santé, ou l'âge, etc. Il y a d'ailleurs une forte corrélation entre origines géographiques et origines sociales, les immigrés récents occupant les positions sociales les plus défavorisées.

Le mot « ethnique », le plus souvent employé, est un mot « piégeant », comme on va le voir.

« Ethnique » : stricto sensu

Le mot « ethnie » a un sens précis en anthropologie classique : il désigne des groupes humains infra-nationaux ou supra-nationaux dont l'existence est attestée bien qu'ils n'aient pas d'Etat. Sont cités les Kurdes, les Kabyles, les Basques, les Soninké, les Diolas... Certes, il y a des anthropologues pour affirmer que c'est un concept flou et manipulable, sans existence réelle ; mais « pour qu'une chose soit manipulée, il faut qu'elle existe » ; le fait qu'un concept ait des frontières floues et mouvantes ne le disqualifie pas pour autant, de nombreux exemples peuvent être cités⁴. On ne peut pas exiger que les catégories qu'on utilise pour analyser une réalité sociale mouvante soient rigoureusement fixes. Les variations des catégories sont elles-mêmes informatives : ainsi, le fait que le nombre « d'Indiens d'Amérique » auto-déclarés aux recensements des Etats-Unis ait été multiplié par 3,5 en 20 ans ne peut pas être attribué à la démographie de cette population, mais nous révèle sa reconnaissance accrue.

Dans la statistique française, ce sens strict du mot « ethnique » a déjà sa place, dans des enquêtes sur les migrations entre l'Afrique et l'Europe ou sur des pratiques comme l'excision. On a pu montrer que, toutes choses égales par ailleurs, parmi les ressortissants d'un même pays, l'appartenance à telle ou telle ethnie correspondait à une multiplication par cinq du taux d'émigration, ou à une variation de 0 à 100% du taux d'excision. Comment étudier ces phénomènes en ignorant ce facteur explicatif puissant ? D'autant plus qu'il figure dans les questionnaires des recensements des pays d'origine, et que les partenaires de la France pour les enquêtes en question, enquêtes coordonnées au niveau international, les utilisent sans hésitation. Ces arguments ont été suffisants pour convaincre la CNIL d'autoriser ces questionnements, nonobstant la décision de 2007 du Conseil Constitutionnel⁵.

Ethnique : lato sensu

Le mot « ethnique » a un sens beaucoup moins précis dans les textes juridiques français, dans lesquels il constitue parfois un substitut euphémique de « racial ». Ainsi la loi Informatique et libertés de 1978 utilise l'expression « origines raciales ou ethniques », mais ses décrets d'application

¹ Article 225-1

² Les origines sociales au sens utilisé plus haut n'en font pas partie

³ Haute autorité de lutte contre les discriminations

⁴ « Cadres », « pauvreté », etc.

⁵ Voir plus loin

préfèrent « origines ethniques ». Est « ethnique » en ce sens, que les anthropologues ne peuvent naturellement pas accepter, toute référence à une origine étrangère, qu'il s'agisse de nationalité à la naissance, de nationalité des parents, ou de « reconstitutions » fondées sur le patronyme ou sur l'apparence physique.

De telles reconstitutions ont été pratiquées par des chercheurs au cours des années récentes. En particulier, une enquête menée par deux chercheurs du CESDIP⁶ à Paris (Halles, Gare du Nord) pour étudier les pratiques de la police (différences dans les fréquences d'interpellation) a nécessité pour eux de décrire les caractéristiques « ethno-raciales » de toutes les personnes entrant dans ces lieux, en même temps que leurs autres caractéristiques (âge, vêtements, port de sacs...), et de créer des catégories à partir de ces caractéristiques, se mettant ainsi « à la place du discriminateur ». De la même façon, il faut se mettre « à la place du discriminateur » pour trier entre les patronymes d'une liste d'élèves d'un collège ou d'une liste de demandeurs d'emploi, réalisant ainsi une interprétation subjective de la consonance ethnique des patronymes⁷.

C'est dire que le recours à de telles statistiques existe déjà en France, avec l'approbation des chercheurs même les plus sourcilleux.

Sans aller jusque là, la statistique publique française contient depuis très longtemps des variables qui relèvent de cette définition large du mot « ethnique ». Contrairement à l'idée reçue selon laquelle cette statistique publique « ne ferait pas de différence entre les Français », les recensements demandent traditionnellement⁸ la nationalité à la naissance, distinguant ainsi Français de naissance et Français par acquisition. Et, depuis 1992, la variable « Pays de naissance des parents » est introduite dans un nombre croissant d'enquêtes publiques, notamment l'enquête « Familles » de 1999, plus récemment l'enquête Formation et qualification professionnelle, l'enquête sur l'emploi, etc. Quant à l'Echantillon démographique permanent (EDP) tenu par l'INSEE, comme il rassemble pour un même individu des informations de recensement obtenues tout au long de la vie, il permet d'en savoir beaucoup sur les origines.

Dans un numéro récent de la Revue française de sociologie consacré à la ségrégation spatiale, deux chercheurs utilisent des données de statistique publique, faisant ainsi ce que partout ailleurs on nomme des études sur « ethnic minorities ». Et beaucoup d'autres font de même, y compris parmi les opposants déclarés aux « statistiques ethniques ».

Une inquiétude s'exprime à propos de conséquences éventuelles de la constitution de catégories statistiques : est-ce que cela ne va pas créer ou renforcer des revendications identitaires des groupes ainsi formés ? Répondre à cette question relèverait d'une recherche sociologique séparée : les voyageurs d'un train longuement arrêté en rase campagne peuvent à la longue avoir des comportements de groupe, mais cela ne fait pas partie a priori de leur définition en tant que groupe.

Des controverses obsolètes ?

Les débats en cette matière restent souvent teintés d'hypocrisie, et font parfois fonctionner « la police des mots » : ainsi le terme « maghrébin », simple expression d'une origine géographique pour certains chercheurs, est-il pour d'autres constitutif d'une catégorie « ethno-raciale populaire », et à ce titre à bannir des études scientifiques. Pour montrer à quel point la question du vocabulaire est

⁶ Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales

⁷ Etudes de Georges Felouzis, Jean-François Amadiou

⁸ Depuis le XIX^e siècle

complexe, il faut être attentif au fait que la « charge ethnique » ne dépend pas seulement de la variable-source, mais aussi, et parfois de façon prépondérante, du type de regroupements effectué. Une statistique détaillant les pays d'origine sera considérée comme « géographique », clairement factuelle ; un regroupement de cette même information par grandes aires culturelles constituera déjà une nomenclature « géo-raciale » ; certains regroupements font même appel à des critères cachés⁹. Paradoxalement, la donnée est plus sensible quand elle est agrégée que quand elle est détaillée !

Y a-t-il encore des chercheurs pour soutenir « qu'il ne faut rien dire sur les origines des personnes » ? Probablement pas, tant a été rapide l'évolution de l'opinion ces dernières années. En témoignent les différences dans les écrits d'un chercheur comme Hervé Le Bras : lui qui affirmait dans son livre « Le démon des origines » en 1998 : « le mystère des origines doit demeurer entier », écrit en 2009 « il faut utiliser les très riches informations de la statistique publique sur les nationalités des parents... ».

Jusqu'où aller ?

La statistique publique française, dès à présent, n'est donc pas « aveugle aux origines » : ce n'est pas pour autant que des variables comme l'origine nationale des parents aient cessé d'être « sensibles », et à juste titre protégées particulièrement par la loi. Surtout, il importe d'éviter les jugements à l'emporte-pièce ; il ne peut pas y avoir une frontière unique séparant les bonnes données des mauvaises. Il faut graduer selon les usages : réserver certains questionnements à des enquêtes de recherche, et non à la statistique publique de base.

En France, personne ne veut d'un système « à l'américaine ou à la britannique », c'est-à-dire l'adoption d'un référentiel ethno-racial dans le recensement, les enquêtes, les fichiers administratifs, accueillant à toutes les revendications. Un tel système est contraire à notre modèle de société.

Il faut se rappeler que ce n'est qu'en 1971 que le principe d'égalité a rejoint le « bloc de constitutionnalité » français, par la décision du Conseil constitutionnel d'inclure dans cet ensemble la déclaration des droits de 1789¹⁰. Les lois visant ce principe sont donc récentes, alors que la tradition américaine est ancienne. L'adoption d'un référentiel ethno-racial est exclue dans ce contexte.

Mais pour des études, des recherches, il faut pouvoir constituer des catégories d'analyse qui ne sont pas des catégories d'action. La différence est essentielle, il faut la préserver.

La statistique n'a pas pour but le contrôle ; pas plus que l'affirmation de catégories qui veulent « être comptées pour compter ». La statistique est d'abord un outil d'analyse, un outil critique pour comprendre les inégalités, les interactions sociales sans les postuler. Il faut lui donner les moyens de jouer ce rôle critique, sans en exagérer les risques.

⁹ Par exemple, regrouper Turquie, Iran, pays arabes révèle un critère religieux

¹⁰Au cours du débat, un participant a fait remarquer que dans la déclaration des droits de 1789, le mot « origine » dans « sans distinction d'origine » visait l'appartenance aux anciens « états » et donc la noblesse. A propos du droit de la lutte contre les inégalités en France, on lira avec profit le rapport du Conseil d'Etat de 1997.

Débat :

1 - Une utilité à bien cerner

Plusieurs interventions ont porté sur l'utilité possible de statistiques ethniques : ce qu'elles devraient permettre, aussi bien que ce qui devrait rester en dehors de leur objet.

Ainsi, un participant s'est interrogé sur les progrès de l'intégration des immigrés dans la société française : selon lui, « un processus d'intégration fonctionne », il en veut pour preuves l'accroissement du nombre d'enseignants d'origine nord-africaine, ou les résultats d'un sondage du Pew Center indiquant que 80% des musulmans vivant en France sont désireux de suivre les valeurs nationales. Ces résultats lui paraissent significatifs au regard du temps nécessaire pour intégrer des populations d'origine culturelle différente : à ce propos il rappelle que l'intégration des populations d'origine italienne en France a en son temps été source de difficultés (émeutes d'Aigues-Mortes à la fin du XIX^e siècle).

A cela, il a été répondu que, si c'est exact, cela doit pouvoir être établi par des analyses statistiques, de façon à pouvoir être mis en regard ou en relation avec des constatations divergentes (exemple absence de garçons d'origine maghrébine dans certains concours) et avec le ressenti des populations concernées. Il serait de première utilité de pouvoir mesurer l'évolution de ce processus d'intégration. Et il n'y a pas de raison de laisser cette tâche à des instituts internationaux comme le Pew Center : c'est à la statistique publique de mener ce genre d'enquête.

En recherche médicale, en épidémiologie, ou en génétique, l'indication ethnique a toujours été utilisée et n'est pas menacée de disparaître : les chercheurs distinguent nettement les catégories d'action des catégories d'analyse.

D'autres domaines d'utilisation ont été évoqués : le « credit scoring », les assurances. Un participant décrit comme paradoxale la situation en Afrique du Sud : selon lui, l'interdiction d'utiliser l'appartenance ethnique dans la gestion des crédits aboutirait à défavoriser, toutes choses égales par ailleurs, les « groupes ethniques anciennement désavantagés ». Il évoque d'autres exemples à l'appui : clients turcs des banques belges, femmes vs hommes.

Mais, pour la majorité des participants, intégrer des résultats fondés sur des variables ethniques dans des fichiers de gestion à des fins d'action sur des personnes irait à l'encontre du principe de non discrimination selon les origines. Même si c'est décevant pour, par exemple, des chefs d'entreprise animés des meilleures intentions, en aucune manière des études de diagnostic ne doivent pouvoir rétro-agir sur des actes individuels de gestion, plus généralement sur le cas de telle ou telle personne. La circulation doit être « à sens unique », de la gestion vers l'étude, et pas l'inverse.

2 - Y a-t-il des risques de « stigmatisation » ?

Etudier des populations selon des « critères ethniques » ne comporte-t-il pas des risques pour les membres des minorités qui seraient ainsi désignées ?

Il n'est pas question d'évoquer à ce sujet les persécutions dont ont été victimes les juifs pendant la seconde guerre mondiale : il a été rappelé que ces persécutions n'étaient en rien imputables au dénombrement statistique de cette population.

Mais le terme de « stigmatisation » a été prononcé par plusieurs. Si des études montraient un taux de criminalité élevé parmi certains groupes ethniques, cela ne conduirait-il pas certains à stigmatiser chaque individu membre de ces groupes ? N'y aurait-il pas là une « rétroaction individualisée » du genre qu'on proscrit ?

A cela, il est répondu que de telles études existent déjà, par exemple à partir de l'enquête « Familles » de 1999, qui a été conduite aussi en milieu carcéral. Certaines origines sont effectivement fortement surreprésentées en prison. C'est une donnée qui doit être analysée par la recherche en sciences sociales, et présente dans le débat public : censurer le chiffre en amont n'est pas une solution. Une organisation comme SOS-racisme est d'ailleurs intervenue en ce sens.

3 - Faut-il craindre l'émergence des lobbies ?

L'exemple des Etats-Unis a été plusieurs fois cité, d'une part pour expliquer l'origine historique des nomenclatures ethno-raciales de ce pays, d'autre part pour mettre en lumière le poids que les « lobbies identitaires » y ont sur la statistique, à travers l'évolution de ces nomenclatures.

La barrière entre Noirs et Blancs décrite par Max Weber vers 1912, la ségrégation dont ont été victimes au Texas annexé les descendants de la population d'origine hispanique, les limitations à l'immigration préparées pendant la première guerre mondiale¹¹ et mises en place dans les années 1920 : de tels événements historiques propres aux Etats-Unis sont à prendre en compte pour expliquer l'émergence des catégories ethno-raciales. Après que la législation sur les droits civiques a été prise dans les années 50 et 60, la volonté des Hispaniques de bénéficier de dispositions analogues à celles prises en faveur des Noirs a abouti à la mise en place dans le recensement d'une question à part, ethnique et non raciale. De nos jours, la préparation de chaque recensement donne lieu aux Etats-Unis à un nombre très importants de réunions de concertation entre les statisticiens et les représentants des différentes communautés pour l'établissement du questionnaire. A l'issue de cette concertation très lourde¹², les services¹³ de l'Office of management and budget (OMB) tranchent, et dictent aux statisticiens non seulement la nomenclature à retenir, mais aussi la manière de la mettre en œuvre (traitement des réponses multiples, par exemple).

L'histoire de la France est radicalement différente. Cependant, certains ont rappelé qu'il existe dans notre pays des associations reconnues, fondées sur l'appartenance à des groupes définis par référence à des origines : les « maçons creusois », le CRIF¹⁴, le CRAN¹⁵... Le droit à l'existence et à l'expression de telles associations est un droit constitutionnel qui ne saurait être contesté comme l'avait été, au XIX^e siècle, le droit des ouvriers à former des syndicats. Pour l'instant, ces associations n'apparaissent pas comme très puissantes, du moins pour les questions statistiques. Certains participants ont craint qu'il n'en aille pas toujours ainsi, et que la France suive le chemin des Etats-Unis. Mais la distance entre la situation française et la situation américaine apparaît très grande...

¹¹ Les lois d'exclusion ne citaient ni le pays, ni la race, mais visaient indirectement les populations asiatiques. Il est intéressant de lire à ce sujet une protestation du gouvernement japonais datant de 1917, d'argumentation très « moderne ».

¹² A côté de laquelle la concertation en France, sous l'égide du CNIS, apparaît comme très légère pour les statisticiens...

¹³ Il a été rappelé qu'il n'y a pas aux Etats-Unis de service statistique « central » jouant un rôle de coordination du système statistique analogue à celui de l'INSEE en France ; ce rôle est dévolu à un service appartenant à l'OMB.

¹⁴ Conseil représentatif des institutions juives de France

¹⁵ Conseil représentatif des associations noires

4 - Le lien avec la discrimination positive

L'éventualité que soient instaurées en France des politiques de « discrimination positive » au bénéfice de certains groupes ethniques a été évoquée. Certains le souhaitent, d'autres le redoutent ; un participant voit ce débat apparaître « derrière » le débat sur les statistiques ethniques, l'adoption d'une nomenclature ethnique étant vue alors comme un premier pas, peut-être décisif, vers l'adoption ultérieure de politiques de ce genre.

A cela, deux réponses ont été apportées. D'abord, il faut prendre en compte la complexité du sujet de la discrimination positive. Celle-ci peut concerner différentes sortes de groupes, elle peut être directe ou indirecte ; elle existe déjà, y compris en matière ethnique¹⁶, dans une obscurité qui permet beaucoup d'hypocrisie. Ensuite, cette éventualité renvoie à celle de l'adoption d'un « référentiel ethno-racial » qui aurait un caractère officiel - référentiel « a priori » ou référentiel « national » - et qui donc s'imposerait tant pour l'action que pour l'observation¹⁷ : mais il existe un quasi-consensus pour écarter cette hypothèse, qu'il s'agisse du Conseil constitutionnel, de la CNIL, etc. Et sans sanction officielle, il est faux de dire que toute nomenclature est vouée à recevoir un jour une traduction opérationnelle : c'est s'exagérer la puissance de la statistique !

5 - Quid de la religion ?

Un participant se demande s'il existe toujours un interdit sur les questions ayant trait à la religion dans la statistique publique. Ce n'est pas le cas : la position selon laquelle il serait « inacceptable d'expliquer un comportement par le facteur religieux »¹⁸ est intenable au plan de la recherche. Deux enquêtes de la statistique publique ont récemment posé des questions relatives à la religion (à propos de l'enquêté lui-même, et à propos de ses parents) ; Populations et Sociétés, revue de l'INED, a publié l'an dernier des résultats mettant en relation la religion et les comportements démographiques.¹⁹

6 - Comment prendre en compte le métissage ?

Une objection fréquente à l'instauration de statistiques ethniques fait référence aux cas « intermédiaires » : enfants issus de mariages mixtes, par exemple.

Une réponse très générale rappelle que l'existence de situations intermédiaires n'empêche pas une nomenclature d'être légitime et bien conçue : les exemples sont multiples²⁰. C'est justement l'intérêt de l'étude statistique fine, notamment en évolution, que de dégager et d'analyser les « déplacements de frontières ».

¹⁶ Allusion à « l'Etat-providence ethnique » (Dominique Schnapper)

¹⁷ Qu'il soit ou non inscrit dans une loi

¹⁸ Position soutenue par SOS-racisme à propos de l'enquête Trajectoires et origines

¹⁹ N°447 Juillet-août 2008 « La pratique religieuse influence-t-elle les comportements familiaux ? » Arnaud Régnier-Loilier et France Prioux ; utilisant l'enquête ERFI (Etude des relations familiales et intergénérationnelles) INSEE-INED 2005.

²⁰ On peut penser au « halo du chômage », par exemple : il existe, mais ce n'est pas pour autant que les situations polaires – chômage d'une part, emploi durable à plein temps de l'autre – n'ont pas de sens.

Dans l'exemple américain, les personnes ont le droit désormais de cocher plusieurs cases de la nomenclature « ethno-raciale » ; cette solution a été préférée à l'instauration de modalités comme « métis » qui pouvaient diminuer le poids des catégories anciennes. Se pose alors la question de la priorisation des réponses pour classer univoquement les 8% d'individus ayant coché plusieurs cases, lorsque c'est nécessaire : les règles de priorisation ont été adoptées, sous l'égide de l'OMB, après un lobbying intense, comme il a été dit.²¹

7 - Pourquoi certaines questions ont-elles été retirées de l'enquête TEO ?

L'explication est de circonstances : la mise « sur le terrain » de cette enquête « Trajectoires et origines » a coïncidé avec une polémique sur certaines dispositions d'une loi sur l'immigration, et a suivi de peu la décision du Conseil Constitutionnel de novembre 2007 relative aux statistiques ethniques. Les responsables de l'INSEE et de l'INED ont estimé que ces circonstances compromettaient le succès de l'enquête si toutes les questions initialement prévues étaient maintenues²².

A ce propos, il a été rappelé que la décision du Conseil constitutionnel a été assortie, quelques mois plus tard, par ce même Conseil, d'un « Commentaire »²³ qui en limite fortement la portée, puisqu'il considère comme acceptables la plupart des variables évoquées ici, y compris celles fondées sur le « ressenti d'appartenance ». On pourra consulter sur le même sujet le rapport du « Comité sur le préambule de la Constitution », ou Comité Veil, du nom de sa présidente, qui d'ailleurs qualifie la décision du Conseil constitutionnel de « surprenante ».



²¹ La règle adoptée privilégie les minorités sur la majorité blanche.

²² Ont été supprimées essentiellement les questions sur la couleur de la peau.

²³ « Ces données objectives pourront, par exemple, se fonder sur le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française.

« Le Conseil n'a pas jugé pour autant que seules les données objectives pouvaient faire l'objet de traitements : il en va de même pour des données subjectives, par exemple celles fondées sur le « ressenti d'appartenance ».

En revanche, serait contraire à la Constitution la définition, *a priori*, d'un référentiel ethnoracial.

Telle est la limite constitutionnelle qui a été posée par la décision du 15 novembre 2007 »